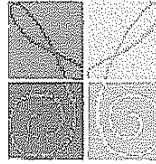


**P
L
A
N

L
O
C
A
L

D'
U
R
B
A
N
I
S
M
E**



MOUGINS

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

7.8

**ZONES DE PUBLICITE
REGLEMENT**

Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 27 JUILLET 2006

Enquête Publique du 10 mai 2010 au 15 juin 2010

**Approuvé par délibération du Conseil Municipal
en date du 28 OCTOBRE 2010**

Modifications :

Mises à jour :

REGLEMENT INTERCOMMUNAL RELATIF A LA PUBLICITE

AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

COMMUNES DE MOUGINS, MOUANS-SARTOUX, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Article 1 : Définitions

- ◆ constitue une publicité, à l'exclusion des Enseignes et Préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilés à des publicités.
- ◆ constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- ◆ constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la Publicité, aux Enseignes et Préenseignes sur les Communes de Mougins, Mouans-Sartoux, La Roquette-sur-Siagne conformément aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 13 de la Loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979 relative à la Publicité, aux Enseignes et Préenseignes et à l'ensemble des décrets d'application.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

Article 3 : Dispositions Générales

Toute publicité est interdite sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article 4 de la Loi du 29 Décembre 1979 et notamment :

1. Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
2. Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
3. Sur les arbres et dans les espaces boisés classés au P.O.S.,

- 4) Le Maire ou à défaut le Préfet sur demande ou après avis de la Commission Départementale compétente en matière de sites peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.
- 5) Toute publicité est interdite sur les structures du Domaine Public.
- 6) L'installation, le remplacement, ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité est soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet dans les conditions prévues par décrets pris en application de l'article 5.1 de la Loi du 2 Février 1995.

Article 4 : Règle d'espacement entre dispositifs, autres que les enseignes commerciales :

Pour les dispositifs dont l'installation est soumise à une règle d'espacement, le bénéfice d'antériorité de pose de ces dispositifs est attribué, en cas de contestation sérieuse, par référence à la date de dépôt en Mairie de la déclaration d'installation à laquelle sont soumis les afficheurs.

SECTION 1 - PUBLICITE EN DEHORS DE CHAQUE AGGLOMERATION

Article 5

Toute publicité est interdite, sauf dans la zone de publicité autorisée, délimitée par le document graphique joint au présent règlement. Cette zone est située à l'Est de la RN 85, sur la Commune de Mougins.

Article 6 : Prescriptions applicables à la ZPA

A - Prescriptions applicables à la publicité

Dans cette zone, un dispositif publicitaire par unité foncière de 100 mètres de linéaire de façade le long de la voie principale concernée, est autorisé.

Les panneaux muraux, en limite de propriété et en bordure des voies, sont interdits.

La surface de chaque panneau ne peut excéder 12 m²

B - Prescriptions applicables au mobilier urbain

L'installation de mobilier urbain implique l'octroi d'une autorisation administrative.

La surface totale d'affichage sur les éléments de mobilier urbain utilisés comme support publicitaire ne devra pas excéder 6 m² par mobilier urbain.

C - Publicité sur les palissades de chantiers

C 1 - Palissades de chantiers implantées sur le domaine public.

La publicité est soumise à autorisation du Maire.

C 2 - Palissades de chantiers implantées sur le domaine privé.

La publicité est admise à raison d'un dispositif publicitaire de 12 m² par chantier.

SECTION 2 - PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Article 7 - Dispositions générales

En dehors des zones de publicité restreintes ci-après désignées, toute publicité est interdite.

Sont d'application, les prescriptions de la Loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application susvisés et notamment le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980. Ces prescriptions sont complétées par des prescriptions particulières applicables dans les Zones de Publicités Restreintes définies à l'article 8.

Article 8 : Zones de Publicités Restreintes

Il est institué des Zones de Publicités Restreintes dénommées : ZPR. Ces zones sont délimitées au document graphique joint au présent règlement et définies de la manière suivante :

Commune de MOUGINS

ZPR 1 :

- Aux abords de la RD 809 à l'ouest de la RN 85.
- De part et d'autre de la RN 85 au quartier de Campane.
- A l'est de la RN 85 aux abords de la RD 809 et de la bretelle de l'Autoroute.
- De part et d'autre du chemin de la Plaine, jusqu'à la voie de chemin de fer, à l'Ouest jusqu'à 50 m à l'Est, le chemin de Jylloue au Sud. La Pénétrante au Nord.

ZPR 2 :

- ZAC Saint Martin.

Délimitée :

- au Nord-Est et au Nord-Ouest par la limite de Commune,
- au Sud-Ouest par la Pénétrante Cannes-Grasse,
- au Sud-Est par la voie ferrée.

ZPR 3 :

- délimitée par la RN 85 au Nord-Est, la Pénétrante au Sud et la ZPR2 à l'Ouest.
- délimitée par la RD 409 à l'Ouest, la pénétrante au Nord, la voie de chemin de fer à l'Est et l'Avenue Rossini au Sud.
- délimitée au Sud par l'avenue de Pibonson, la limite d'agglomération, Chemin St Barthélemy, Chemin du Burel
- A l'Ouest : par la voie de chemin de fer et ZPR 1 (d)
- Au Nord par la pénétrante et à l'Est par la RN 85
- Au quartier Saint-Basile, délimité par l'agglomération au Nord, le CD 35 à l'Est et au Sud.
- sur la RN 85 entre le chemin du Fassun et le chemin de Vaumarre.
- En bordure de la RD 35 au Quartier de la Peyrière.
- Sur un tronçon de la RD 3 de part et d'autre de la chaussée.

Commune de MOUANS-SARTOUX

ZPR 4 :

L'ensemble de l'agglomération à l'exclusion de la ZPR 5.

ZPR 5 :

- Au Sud par le Chemin des Plaines et la Route de Pégomas,
- Au Nord par la Pénétrante Cannes-Grasse,
- A l'Ouest et à l'Est la rivière de la Mourachonne à son intersection avec la Source de la Foux, puis la Source de la Foux jusqu'à la Route de Pégomas.

Commune de La ROQUETTE-SUR-SIAGNE

ZPR 6 :

- Au Sud de la Commune de part et d'autre de la RD 9, du Pont d'Avril jusqu'au début du terrain de Sport.
- Le long du chemin de la Levade, en limite de Commune jusqu'au chemin Saint Georges.

Article 9 : Prescriptions applicables aux ZPR

Dans les ZPR, la publicité est réglementée, par Commune, comme suit :

a) Mobilier Urbain Publicitaire :

Dans toutes les ZPR, le mobilier urbain utilisé comme support publicitaire, ayant fait l'objet d'une convention administrative est autorisé, dans la limite de 6 m² de publicité par mobilier urbain.

b) Dispositifs Publicitaires :

Les dispositifs publicitaires sont réglementés comme suit, par Commune :

Commune de MOUGINS

1) ZPR 1

Dans cette zone, un seul dispositif publicitaire par unité foncière de 40 m de linéaire de façade le long de la voie principale concernée, est autorisé.

La surface de chaque panneau ne peut excéder 12 m².

Les panneaux muraux, en limite de propriété et en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, sont interdits.

2) ZPR 2

La publicité est interdite sur une profondeur de 40 m à partir des bords extérieurs des voies suivantes :

- le long de la RN 85 (future RN 2085),
- la Pénétrante Cannes-Grasse,
- la RD 409.

3) ZPR 3

Dans cette zone la publicité murale ou sur portatif est interdite.

Commune de MOUANS-SARTOUX

1) ZPR 4

Dans cette zone la publicité murale ou sur portatif est interdite.

2) ZPR 5

Dans cette zone, un seul dispositif publicitaire tous les 50 mètres est autorisé. Le point d'origine est fixé au point kilométrique 0,715 de la Route de Tiragon.

La surface de chaque panneau ne peut excéder 12 m².

Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

1) ZPR 6

Dans cette zone, un dispositif publicitaire par unité foncière de 100 m de linéaire de façade le long de la voie principale concernée, est autorisé.

La surface de chaque panneau publicitaire ne peut excéder 12 m².

Article 10 : Publicité sur les palissades de chantiers

10a - Palissades de chantiers implantées sur le domaine public.

La publicité sur les palissades de chantiers est soumise à autorisation du Maire.

10b - Palissades de chantiers implantés sur le domaine privé.

La publicité est admise à raison d'un dispositif publicitaire de 12 m² par chantier.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Article 11 : Dispositions générales

Sont d'application, les prescriptions prévues par la Loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application, notamment le décret n° 82.211 du 24 Février 1982 :

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de Publicité Restreinte et les zones de Publicité Autorisée, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire.

Cette autorisation est accordée :

après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la Loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

Après avis de l'architecte des Bâtiments de France, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la Loi du 29 Décembre 1979 susvisée.

Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont soumises à autorisation Préfectorale.

Article 12 : Prescriptions applicables à la Z.P.A et aux Z.P.R.

La surface des enseignes est limitée à 12 m². Les enseignes devront obligatoirement être scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité, sans pouvoir excéder 10 % de la surface de la façade.

Leur nombre sera limité à deux par établissement, leur taille ne pourra dépasser 1 m² dans le Village et 6 m² en zone urbaine.

Les enseignes de l'article 2 alinéa 2 et des articles 3 à 6 du décret n° 82.211 en date du 24 février 1982 sont interdites.

Article 13 : Dispositions particulières aux Enseignes supportant de la Publicité

La publicité ne doit pas excéder 30 % de la surface de l'enseigne.

Ces enseignes sont soumises aux dispositions de l'article 11.

Article 14 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont autorisées par le Maire. Elles ne peuvent être installées au plus tôt, plus de trois semaines avant la manifestation et doivent être déposées au plus tard une semaine après.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Article 15 : Dispositions Générales

Sont d'application, les prescriptions de la Loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application, notamment le décret n° 82.211 du 24 Février 1982.

Les préenseignes suivent le régime de la publicité, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

Article 16 : Dispositions Particulières

A - Dispositions applicables à la Z.P.A aux Z.P.R.

Dans ces zones, les préenseignes sont regroupées sur des supports communs mis en place par la Ville.

Sept préenseignes maximum peuvent être assemblées sur des supports communs. L'installation des supports communs sur le domaine public implique l'octroi d'une autorisation administrative.

Les préenseignes murales sont interdites.

B - Préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires ne doivent pas excéder une surface de 1,50 m².

Les préenseignes dérogatoires installées sur le domaine public sont soumises à autorisation administrative.

Article 17 : Préenseignes temporaires

a) Les préenseignes temporaires installées sur le domaine public sont soumises à autorisation administrative.

b) Les préenseignes concernant des manifestations exceptionnelles, culturelles, touristiques ou sportives de moins de 3 mois, peuvent être installées au plus tôt, trois semaines avant la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard, après la fin de cette manifestation.

c) Les préenseignes signalant des opérations immobilières sont limitées, en surface à 1 x 1,50 m de hauteur, leur nombre étant limité à deux par opération.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Affichage d'opinion et affichage sauvage

Sont d'application, les prescriptions de la Loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application susvisés, notamment le décret n° 82.220 du 25 Février 1982. L'affichage sauvage est interdit sur l'ensemble des Communes concernées.

Les emplacements pour l'affichage d'opinion et des Associations sans but lucratif, sont déterminés par arrêté municipal. Un minimum de surface d'affichage est prévu ainsi qu'il suit sur chacune des communes concernées :

- Mougins : 17 m²
- Mouans-Sartoux : 8 m²
- La Roquette-sur-Siagne : 6 m²

Article 19 : Publicité mobile

Sont d'application les dispositions du Décret n° 82.764 du 6 Septembre 1982.

Article 20 : Mobilier urbain

Sont d'application, les dispositions de la Loi du 29 Décembre 1979 et ses textes d'application susvisés, notamment le décret n° 80.923 du 21 Novembre 1980.

Article 21 : Autres dispositions

L'occupation de l'espace aérien à des fins de publicité au moyen de ballons captifs est interdite ainsi que l'usage de guirlandes électriques à image statique ou mobile.

Parc d'activités de Sophia-Antipolis.

Pour la partie de territoire située sur la Commune de Mougins, est d'application la réglementation spécifique au Parc de Sophia-Antipolis, annexée au présent règlement.

Article 22 : Entretien des Matériels

Les panneaux publicitaires, enseignes et réenseignes devront être maintenus en bon état. Tout dispositif dégradé devra être remplacé ou remis en état par son propriétaire.

A défaut, seront applicables les sanctions prévues par la Loi.

Article 23 : Mise en application du Présent Règlement

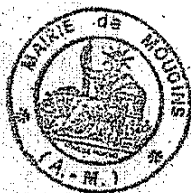
Le dispositif devenu irrégulier du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement pourra être maintenu pendant une durée de deux ans, sauf en cas de classement de la zone d'implantation du dispositif en site inscrit ; dans ce cas le démontage du dispositif devra être immédiat.

Article 24 : Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations.

Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations, notamment le règlement municipal de voirie et les décrets.

Fait à Mougins, le 31 Octobre 1996

Le Président du Groupe de
Travail Intercommunal




R. DUHALDE